

Divorce—Loi

[Français]

Les trois projets de loi à l'étude aujourd'hui répondent largement aux objections soulevées par le Nouveau parti démocratique, lors du dépôt du projet de loi sur le divorce, du gouvernement précédent. A cette époque-là, nous nous sommes opposés à la deuxième lecture, c'est-à-dire en principe à ce projet de loi, car cette soi-disant réforme de la loi ne proposait aucune amélioration à la situation des épouses et des enfants dépendant des pensions alimentaires. On sait bien que la plupart des pensions alimentaires ordonnées par les cours ne sont pas payées ou ne sont pas entièrement payées. Le résultat est que, après un divorce, l'époux sur le marché du travail, en général le mari, se réjouit d'une augmentation du revenu disponible. En même temps, l'épouse qui s'occupe des enfants et, sauf de rares exceptions, ce sont des femmes, ces personnes et un bon nombre d'enfants sont relégués à la pauvreté.

Ce projet de loi va loin dans la direction de la justice en vue d'assurer aux femmes, dépendantes de leurs maris, et aux enfants des revenus adéquats. D'abord, les critères pour la détermination des pensions alimentaires sont plus justes que dans le projet de loi précédent. Ce projet de loi libéral risquait même de rendre la situation des femmes pire qu'auparavant, en insistant sur les pensions alimentaires aux termes fixes ainsi que sur l'indépendance économique de l'épouse divorcée.

Le projet de loi actuel est plus réaliste. On se rend compte du fait que pour certaines femmes divorcées, l'indépendance économique ne sera pas possible. Il y aura des cas de divorce où la femme n'a jamais été sur le marché du travail, ou pas depuis 30, 40 ou même 50 ans.

Dans ces cas, il ne serait pas juste de forcer la femme divorcée à accepter n'importe quel emploi afin de devenir économiquement indépendante. Les réalités économiques sont sévères. Une femme à 60 ans, sans expérience sur le marché du travail, sans les qualifications spécialisées, peut gagner son pain, mais est-il juste qu'une telle femme doive subir une forte détérioration de son niveau de vie? Heureusement, les critères proposés dans ce projet de loi sont plus raisonnables; ce sont les quatre qui suivent.

Premièrement, l'ordonnance pour les aliments vise à tenir compte des avantages ou inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec; deuxièmement, à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge; troisièmement, à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause; et quatrièmement, à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

● (1740)

[Traduction]

Il est très difficile d'assurer l'indépendance économique des conjoints et leur égalité réelle après la fin d'un mariage. Même si les biens sont partagés moitié-moitié entre les époux, solution que les provinces adoptent de plus en plus, bien qu'elle ne soit pas encore parfaite, et même si une pension est accordée au conjoint qui est resté à la maison pour s'occuper des enfants, certains problèmes demeurent. Ce qui semble être l'égalité ne l'est pas nécessairement dans la pratique, car le conjoint qui est resté au foyer n'a pas eu l'occasion d'acquérir des connaissances monnayables sur le marché du travail. Par

contre, celui des deux qui a été salarié pendant la période cruciale où l'on acquiert une formation professionnelle et de l'expérience possède un capital humain qu'il peut investir. Pour cette raison, il lui sera beaucoup plus facile de bien gagner sa vie après la fin du mariage. Je pense que les femmes resteraient probablement défavorisées même si nous avions de meilleures lois. Nous espérons bien sûr qu'elles auront un revenu supérieur au seuil de la pauvreté, mais elles ne seront pas sur un pied d'égalité avec leur mari parce qu'elles ont perdu toutes ces années de formation professionnelle qui sont tellement utiles pour faire carrière.

Une des graves lacunes de ce projet de loi, c'est qu'il ne traite pas du tout des pensions, même de celles qui relèvent du gouvernement fédéral. La plupart des régimes de pension privés et des pensions liées à un emploi sont de juridiction provinciale, mais certaines pensions relèvent de l'administration fédérale. Par conséquent, il faudrait remédier à l'injustice dont est victime le conjoint qui est resté au foyer. Il devrait y avoir un partage automatique des pensions dans le cadre du Régime de pensions du Canada, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande. Nous savons que la plupart des conjointes ne font pas de demande, et on ne devrait d'ailleurs pas imposer un délai pour la présentation de cette demande. Toutes les pensions relevant des autorités fédérales devraient être partagées automatiquement, d'autant plus que les personnes au foyer ne peuvent cotiser elles-mêmes au Régime de pensions du Canada. Les femmes sont mal traitées en ce qui concerne les pensions.

L'épouse doit négocier le partage de la pension lors du règlement de divorce; autrement dit, il lui faudra peut-être renoncer à autre chose au cours de cette négociation. Le partage devrait être automatique, à moins que le tribunal n'ait une bonne raison d'agir autrement. Le gouvernement fédéral devrait établir une norme concernant le partage automatique de toutes les pensions relevant de sa compétence. J'espère que l'on proposera des amendements à cet effet au comité.

Les nouvelles dispositions relatives aux causes de divorce constituent une amélioration par rapport aux lois en vigueur. Le Nouveau parti démocratique appuie le principe voulant que l'échec du mariage soit la seule cause de divorce parce que à notre avis, c'est la façon d'obtenir le règlement le plus juste, de restreindre le caractère contradictoire de la procédure et d'empêcher la conduite d'un conjoint d'être déterminante lors des décisions relatives aux pensions alimentaires. Cependant, le nouveau projet de loi à l'étude aujourd'hui prévoit l'échec du mariage basé sur la séparation ou des causes de divorce avec torts, notamment l'adultère ou la cruauté. Le libellé de l'article portant sur la cruauté me préoccupe. Le voici: «Si un époux a traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation». Il y a lieu de se demander où commence la cruauté? Combien de fois faut-il avoir été battu pour que la situation soit intolérable?

M. Thacker: Il en allait de même dans l'ancienne loi.

Mme McDonald: La dernière loi comporte bien des lacunes à cet égard. Nous avons tous entendu parler de cas de femmes qui ont saisi les tribunaux d'une instance en divorce invoquant la cruauté physique, pour s'entendre répondre qu'elles n'avaient pas été battues assez fort ou qu'elle n'avait pas suffisamment de contusions. La correction qu'elle avait reçue n'était pas suffisante.